

Membres en exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 04 AVRIL 2018

DCM N° 22/2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210400131-20180404-DE201822PLURA1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2018

Publication : 09/04/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



---- L'an deux mille **DIX-HUIT**

le **04 avril à 18H15**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 28 mars 2018

Membres présents : Mmes & MM. **AVINENS René, ROBERT Frédéric, TURCAN Nicole, DELMAERE Christian, LERDA Serge, ALBERT Patrice, MACCARIO Fabrice, FAURE Michel, LATIL Yves, WEBER Hélène, VILLETTE Christelle et BERTOU Christel.**

3 Absent(s) excusé(s) : ALBERT JUESTZ Françoise, WALLON Muriel et WALCZAK Franck,

1 Pouvoir(s) : WALCZAK Franck à AVINENS René

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

OBJET : Prescription de la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

--- M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubignosc.

---- M. le Maire rappelle le projet de la société RES d'implanter un parc solaire photovoltaïque sur le secteur « les Cruzourets », classé en zone Apv au PLU. Le 12 mai 2017, la société RES a déposé une demande de permis de construire à cet effet.

--- Monsieur le Maire explique que le classement en zone Apv permet la réalisation d'un tel projet, mais que les caractéristiques du site justifient d'un classement en zone naturelle au PLU, avec un indice « photovoltaïque » afin de maintenir cette possibilité de réaliser un parc solaire photovoltaïque, soit un classement en zone Npv.

--- Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article R151-24 du code de l'urbanisme définissant les zones N du PLU :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

POUR AFFICHAGE DU 09 AVRIL 2018

AU 09 MAI 2018

Les alinéas 1 et 4 de l'article R151-24 du code de l'urbanisme sont avancés pour justifier du classement en zone naturelle de l'actuelle zone Apv des Crouzourets :

- L'inscription du site au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable de Crouzouret justifie la nécessité de préserver la ressource naturelle en eau potable (alinéa 4) ;
- Le site des Crouzourets présente une richesse écologique avérée, en raison notamment de sa situation en bordure d'un corridor écologique majeur à l'échelle régionale, constitué par la vallée alluviale de la Durance (alinéa 1).

Ces points seront argumentés dans le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU.

La zone Apv au PLU permet aujourd'hui la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque. La nature du projet pouvant être compatible avec le maintien des richesses écologiques, l'indice « pv » est maintenu. L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque s'attache à démontrer cette compatibilité.

M. le Maire précise que la modification de zonage du site des Crouzourets de Apv en Npv réduit une zone agricole mais ne remet pas en question les orientations définies dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable). Par conséquent la procédure de révision dite « allégée », réglementé par l'article L153-34 du code de l'urbanisme peut être utilisée.

Aux vues des éléments ci-avant exposés, la révision allégée n°1 du PLU poursuit les objectifs suivants :

- Reconnaître la richesse écologique du secteur des Crouzourets, positionné en bordure du corridor écologique majeur de la Durance ;
- Permettre la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque sur le secteur des Crouzourets, en compatibilité avec les qualités écologiques du site.

La mise en œuvre de ces deux objectifs conduisant à un classement en zone Npv du secteur des Crouzourets.

Afin de répondre à l'obligation de concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie jusqu'à la délibération de l'arrêt du projet ;
- Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture habituelles, d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Affichage d'un panneau de concertation présentant ladite procédure.

Le projet de révision allégée sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

---- Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

❖ **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du PLU relative à la modification du zonage Apv en Npv sur le secteur des Crouzourets ;

❖ **APPROUVE** les objectifs ci-dessus exposés ;

❖ **APPROUVE** les modalités de la concertation ci-dessus exposées ;

❖ **RAPPELLE** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera pour approuver ce bilan et arrêter le projet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210400131-20180404-DE201822PLURA1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2018

Publication : 09/04/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



- ❖ **RAPPELLE** qu'un examen conjoint des personnes publiques associées sera organisé ;
- ❖ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tout contrat pour mettre en œuvre la révision allégée n°1 du PLU ;
- ❖ **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme :
 - Affichage en mairie pendant un mois,
 - Mention dans un journal diffusé dans le département,
- ❖ **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et notifié :
 - Aux présidents du conseil régional PACA et du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture du département ;
 - Au président de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance
 - Au Directeur de la DREAL ;
 - Au directeur de la DDT ;
 - Aux maires des communes limitrophes ;
 - Au président de l'INOQ (INAO);
 - Au CRPF ;
 - Au président de la CDPENAF ;

--- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210400131-20180404-DE201822PLURA1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2018
Publication : 09/04/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,

René AVINENS

